



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 7 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN

Public

Décision relative à la requête déposée le 24 septembre 2008 par la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel et de prorogation de délai pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Michiel Pestman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné le juge Mauro Politi en tant que juge unique chargé de l'ensemble des questions ayant un rapport avec la participation des victimes aux procédures relatives à la situation en Ouganda et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue par le juge unique le 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »), par laquelle celui-ci a notamment décidé que la désignation d'un conseil de la Défense était requise pour le bon déroulement de la procédure conformément à l'article 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, même si aucun des mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation n'a encore été exécuté²,

VU les décisions rendues le 17 septembre 2008 par le juge unique dans le cadre de la situation³ et de l'affaire⁴ au sujet de la représentation légale, de la désignation d'un conseil de la Défense, des critères d'expurgation des demandes de participation et de la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07 (« les Décisions du 17 septembre 2008 »), par lesquelles M^e Michiel Pestman a été désigné en tant que conseil de la Défense et chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre de la

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFRA, par. 15.

³ ICC-02/04-154-tFRA.

⁴ ICC-02/04-01/05-312-tFRA.

procédure relative aux demandes de participation – à la situation et à l'affaire – faisant l'objet des décisions en question,

VU la requête déposée le 24 septembre 2008 par la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel des Décisions du 17 septembre 2008 sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les critères d'expurgation des demandes de participation et la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07, et la requête aux fins d'assortir l'appel d'un effet suspensif en vertu de l'article 82-3 du Statut (« la Requête de la Défense »)⁵,

ATTENDU que la Défense semble demander l'autorisation d'interjeter appel des questions suivantes qui, à son avis, affectent l'équité et la rapidité de la procédure :

- i) Un conseil de la Défense peut-il être désigné dans le cadre d'une situation pour représenter et protéger les intérêts de la Défense ?
- ii) Un conseil de la Défense peut-il être désigné dans le cadre d'une affaire quand les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ne sont ni à la disposition de la Cour ni en mesure d'être contactées par la Défense ?

ATTENDU que, à l'appui de sa Requête, la Défense fait valoir un certain nombre d'arguments qui peuvent se résumer comme suit : i) l'objectif d'une enquête dans le cadre d'une situation étant de déterminer si des « [TRADUCTION] personnes devraient être accusées de crimes relevant de la compétence de la Cour », au stade de la situation, il n'y aurait donc aucune « [TRADUCTION] personne, c'est-à-dire suspect ou accusé, dont les intérêts auraient besoin d'être représentés et protégés » ; ii) s'agissant de la représentation de la Défense dans le cadre de l'affaire, le conseil désigné « [TRADUCTION] n'a pas été en mesure » de contacter les personnes recherchées pour

⁵ ICC-02/04-01/05-313.

obtenir leur consentement à les représenter ou établir s'il existe un conflit d'intérêt réel ou potentiel, ce qui serait en violation du Code de conduite professionnelle des conseils ; et iii) continuer la procédure en l'absence des quatre personnes recherchées par la Cour contreviendrait à « [TRADUCTION] l'interdiction de tenir les audiences en l'absence des intéressés »,

VU les articles 82-1-d et 82-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 89, 155-1 et 155-2 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 35, 76, 77-4 et 77-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 82-1-d du Statut restreint la possibilité d'interjeter appel aux seules décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure »,

ATTENDU que, dans sa décision du 19 août 2005 relative à la question des appels interlocutoires, la Chambre a affirmé qu'elle devait examiner les demandes d'autorisation d'interjeter appel à la lumière des trois principes suivants : a) le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions posées par cette disposition ; et c) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher sur des arguments se rapportant au fond de l'appel⁶,

VU, en outre, l'arrêt rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre, dans lequel elle déclarait que le but du recours prévu à l'article 82-1-d est « d'éviter que des décisions erronées

⁶ ICC-02/04-01/05-20-US-ExptFR, scellées levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005, par. 15.

aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès » (« la Décision du 13 juillet 2006 »)⁷,

ATTENDU que, dans la Décision du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a affirmé que « [s]eule une "question" soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel », et défini une question comme étant « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »⁸,

ATTENDU que la question dont fait l'objet la Requête de la Défense semble répondre aux critères établis dans la Décision du 13 juillet 2006,

ATTENDU que l'autorisation d'interjeter appel ne doit pas être accordée tant que le juge unique n'est pas convaincu que les questions soulevées par la Défense affectent de « façon concrète » l'équité ou la rapidité des procédures *actuelles* ou *futures*, ou l'issue du procès⁹,

ATTENDU que l'un des principes fondamentaux du Statut est que les intérêts de la Défense sont dûment protégés à toutes les étapes de la procédure, en vue d'en préserver l'équité en permanence,

ATTENDU en particulier que, conformément aux normes 76 et 77 du Règlement de la Cour, la Chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense pour représenter et protéger les droits de la défense au stade initial de l'enquête dans le cadre d'une situation,

⁷ ICC-01/04-168-tFRA, par. 19.

⁸ *Ibid.*, par. 9.

⁹ *Ibid.*, par. 12.

ATTENDU que, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur et la Défense reçoivent communication des demandes de participation des victimes,

ATTENDU, en outre, que lorsque l'occasion unique d'obtenir des renseignements se présente, l'article 56-2-d fait obligation à la Chambre préliminaire de « prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense », et l'habilite à autoriser le conseil à se charger « des intérêts de la défense » et à les représenter même lorsque « l'arrestation ou la comparution [d'une personne] n'a pas encore eu lieu »,

ATTENDU que l'un des éléments fondamentaux du principe d'équité, tel que le conçoivent la Chambre ainsi que les organismes internationaux de défense des droits de l'homme, « touche à la capacité qu'a une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure¹⁰ »,

ATTENDU que le rôle que le conseil de la Défense sera appelé à jouer dépendra de la phase de la procédure considérée et que, dans certains cas, l'absence de contact entre le conseil et la personne représentée n'empêche pas en soi le premier de présenter des arguments et donc de contribuer à l'équité générale de la procédure,

ATTENDU, en outre, que la position adoptée par la Défense la priverait de son droit d'exprimer ses préoccupations au stade de la situation, ou chaque fois qu'un mandat d'arrêt a été délivré mais que la personne recherchée est toujours en liberté, vidant

¹⁰ ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 30.

ainsi de tout sens des dispositions telles que l'article 56, la règle 89 et les normes 76 et 77,

ATTENDU, en conséquence, que la désignation d'un conseil de la Défense dans le cadre de la situation et de l'affaire, quelles que soient les conditions dans lesquelles se trouve la personne recherchée, loin d'affecter l'équité de la procédure, vise à garantir qu'aucune de ces conditions ne provoquera d'atteinte aux intérêts de la Défense,

ATTENDU que si la Défense ne démontre pas que la condition d'« équité » inscrite dans la première composante de la première exigence posée à l'article 81-1-d du Statut a été remplie, alors le juge unique n'est pas tenu d'examiner si la rapidité de la procédure en est affectée de manière appréciable tel qu'allégué¹¹,

VU la requête de la Défense aux fins d'assortir l'appel d'un effet suspensif sur les Décisions du 17 septembre 2008,

ATTENDU que, au vu de ce qui précède, le juge unique n'est pas tenu d'examiner cette requête,

ATTENDU que les Décisions du 17 septembre 2008 accordaient au Procureur et à la Défense jusqu'au vendredi 10 octobre 2008 pour présenter leurs observations sur les demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07,

ATTENDU que, du fait de la Requête de la Défense, le délai accordé pour présenter les observations pourrait s'avérer insuffisant,

¹¹ ICC-02/04-01/05-90-tFR, par. 38 ; ICC-01/04-135, par. 28 et 61.

ATTENDU, par conséquent, qu'il semble indiqué d'accorder une prorogation de ce délai,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel des Décisions du 17 septembre 2008,

ÉCARTONS d'office la requête de la Défense aux fins d'assortir l'appel d'effet suspensif,

ACCORDONS au Procureur et à la Défense jusqu'au lundi 20 octobre 2008 pour présenter leurs observations sur les demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le mardi 7 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)